



**Arrêté n° AE-F09321P0156 du 18/06/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0156, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes AOP sur la commune de Nice (06), déposée par SAS LEYS, reçue le 17/05/2021 et considérée complète le 17/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AC 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 17 sur une superficie de 36153 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de cépages typiques de l'AOP Bellet en agriculture biologique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallon de Saint-Sauveur »,
- dans un réservoir de biodiversité inscrit au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- dans un espace remarquable terrestre et espace naturel de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA),
- dans un massif forestier,

- pour partie en zone A du Plan Local d'Urbanisme métropolitain de Nice ;

Considérant que le projet est situé en zone bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt ;

Considérant la présence d'Espaces Boisés Classés (EBC) dans la zone du projet ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique,
- d'étude géotechnique ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées AC 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 17 situé sur la commune de Nice (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS LEYS.

Fait à Marseille, le 18/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**